



ARRETE MUNICIPAL

Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation dans le secteur de la « Rue des Pivoines » à Voissières

N° 04.02.2026

Le Maire de CHAMBON/LAC

Vu le Code de la Voirie routière et principalement les articles L 111-1, L 113-1, L 113-2, L 141-1, L 141-2 ;

Vu le Code des Communes et principalement les articles L 181-30, L 181-39, L 181-40, L 181-45 ;

Vu le Code de Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2542-2 ;

Vu la demande de l'entreprise SUEZ Eau France SAS, Ordonnancement 917, chemin Pierre Drevet, CS 20152, 69643 CALUIRE ET CUIRE CEDEX représentée par Mme. LACHAL Maëlis ;

Vu les travaux consistant en la création de branchements assainissement et AEP ;

à partir du 16 février 2026 pour une durée de 33 jours calendaires (durée des travaux : 2 jours sur la période du lundi au vendredi).

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise SUEZ Eau France SAS, Ordonnancement 917, chemin Pierre Drevet, CS 20152, 69643 CALUIRE ET CUIRE CEDEX représentée par Mme LACHAL Maëlis est autorisée à effectuer les travaux susmentionnés dans le secteur de la rue des Pivoines, Lieu-dit Voissières, 63790 CHAMBON/LAC **à partir du 16 février 2026 pour une durée de 33 jours calendaires (durée des travaux : 2 jours sur la période du lundi au vendredi).**

ARTICLE 2

A compter du 16 février 2026 et pour la durée des travaux, la circulation sera fermée. La signalisation réglementaire relative au chantier, conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière à la charge du Maître d'Ouvrage est mise en place sur le domaine public et entretenue par l'entreprise chargée des travaux (présence de travailleurs et engins de chantier).

ARTICLE 3

En cas d'achèvement des travaux avant les dates et heures fixées à l'article 1 ou dès que les motifs ayant conduit à la mise en place des restrictions de circulation (présence de personnel, d'obstacles ou manœuvres d'engins) auront disparus, les mesures de l'article 2 seront immédiatement levées.

ARTICLE 4

Le stationnement des véhicules des riverains se fera en dehors de la zone des travaux. Les riverains prendront les dispositions nécessaires pour accéder à leurs habitations. Les piétons seront interdits dans l'emprise du chantier durant la réalisation des travaux.

L'intervenant est entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché pendant toute la durée des travaux par l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand – 6 cours Sablon -CS 90129 – 63033 Clermont Ferrand Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8

Le présent arrêté abroge l'arrêté 05.01.2026. du 26 janvier 2026.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressé :

A SUEZ Eau France

A la Gendarmerie de BESSE

Fait à CHAMBON/LAC

Le 03 février 2026

Le Maire de CHAMBON/LAC

Emmanuel LABASSE

